

Arrêt

n° 150 929 du 17 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu à Tenkodogo (Province de Boulgou).

Il y a de cela 9 ans, vous épousez la fille du frère aîné de [N.S.], chef de la cour de Tenkodogo.

Le 28 septembre 2013, un conflit lié au couronnement d'une chefferie ainsi qu'à l'organisation de la fête coutumière « Baska » éclate à Tenkodogo.

Il oppose [N.S.] à [N.S.], deux chefs traditionnels de la région. A cette même date, [N.S.] vous charge, en compagnie de cinq autres de ses proches, d'aller convier [N.S.] à une réunion liée à l'organisation de

la « Baska ». Arrivés sur les lieux, une dispute et des affrontements vous opposent aux proches de [N.S.]. Deux personnes de votre camp s'en sortent blessés.

Le lendemain, vous vous rendez au marché où vous ouvrez votre boutique. Deux frères de [N.S.] vous y rejoignent, puis vous battent. Vous saisissez un bâton pour vous défendre et blessez l'un d'eux. Ils vous blessent ensuite au bras, avec un couteau, avant d'endommager votre mobylette neuve. Vous réussissez toutefois à prendre la fuite à bord de cet engin et à vous rendre chez [N.S.] à qui vous relatez votre agression. Ce dernier convoque vos agresseurs, mais en vain.

Le jour suivant, les forces de l'ordre vous interpellent en compagnie de trois autres émissaires avec qui vous êtes partis négocier chez [N.S.]. Vous êtes tous conduits au commissariat, où [N.S.] a porté plainte contre vous pour l'avoir agressé à son domicile. Aussi, il a un fils policier dans la capitale, Ouagadougou.

Trois jours plus tard, vous êtes transféré à la prison de Tenkodogo.

Après six mois, vous êtes tous libérés. Dès lors, vous reprenez vos activités commerciales dans votre boutique et effectuez un voyage d'achat de marchandises au Ghana.

Une nuit, des inconnus à votre recherche attaquent votre boutique et blessent votre gardien. Le 6 mai 2014, vous vous rendez au commissariat où votre gardien est entendu et une enquête ouverte.

A la date d'un certain 29, pendant que vous veillez vous-même à votre boutique, des inconnus frappent à la porte, vous intimant de sortir. Ignorant l'identité de ces personnes, vous n'obtempérez pas.

Une fois votre gardien rétabli, vous reprenez vos voyages au Ghana ainsi que votre approvisionnement des villages voisins du vôtre.

Un autre jour, en votre absence, des inconnus agressent physiquement votre femme qu'ils blessent.

Cinq jours plus tard, un inconnu vous agresse à votre domicile et perdez momentanément connaissance. A votre réveil, vous décidez de trouver refuge dans un village voisin, Touessin, où vous poursuivez encore votre commerce.

Toutefois, des inconnus se renseignent toujours à votre sujet, à votre domicile, et menacent encore votre femme. Une fois, votre jeune soeur, présente à votre domicile, informe innocemment ces inconnus que vous êtes à Touessin.

Aussitôt informée, votre femme vous met en garde. Prudent, vous décidez de passer la nuit chez un voisin. Vous faites de même, la nuit suivante. C'est alors que votre logement de Touessin est incendié par des inconnus.

Dès lors, vous récupérez différentes créances auprès de certains de vos clients et contactez une connaissance à qui vous exposez vos problèmes et sollicitez son aide pour vous faire partir ailleurs.

Ainsi, en juin 2014, cette connaissance vous aide à introduire une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou.

Le 8 juillet 2014, muni de votre passeport personnel estampillé d'un visa délivré par les autorités belges, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire, le lendemain.

Le 18 juillet 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande

de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun document probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites avoir été détenu au commissariat municipal de Tenkodogo ainsi qu'à la prison de cette même localité pendant une durée totale de six mois, à la suite des affrontements qui ont secoué cette ville le 28 septembre 2013, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire, document d'organisation de défense des Droits humains ou tout autre, en rapport avec votre détention. Vous ne présentez également aucun document relatif aux plaintes et démarches consécutives aux agressions dont vous dites avoir été victime après votre libération. Or, dans la mesure où vous dites appartenir à la famille de [N.S.] et considérant que ce dernier vous a apporté son concours dans le cadre de vos ennuis, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez présenter l'un ou l'autre document relatif à vos ennuis. L'absence de production de tels documents est de nature à remettre en cause vos ennuis allégués. A ce propos, il convient de rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons qui suivent.

Deuxièmement, les informations objectives disponibles, relatives aux événements qui ont secoué Tenkodogo le 28 septembre 2013, ruinent la crédibilité de votre implication dans ces événements et de vos ennuis postérieurs aux dits événements.

Ainsi, vous situez le déclenchement de vos ennuis à la date du 28 septembre 2013, lors des événements qui ont secoué Tenkodogo. Vous relatez qu'à cette date, un conflit opposant le [N.S.] au [N.S.] a éclaté, lié au couronnement d'une chefferie [Z.] ainsi qu'à l'organisation de la fête coutumière appelée « Baska » ; qu'à cette même date, [N.S.] a convoqué tous les autres chefs de la région mais que [N.S.] a brillé par son absence et que vous faisiez partie d'une délégation d'émissaires de [N.S.] auprès de [N.S.] pour tenter d'aplanir ce différend. Vous ajoutez encore que les proches de [N.S.] vous ont insultés et battus avant que vous ne soyez privés de liberté deux jours plus tard et ce, pendant six mois. A la question de savoir encore quel(s) est (sont) l'(les) événement(s) à la base des incidents sus évoqués, vous dites « [...] C'était pour décider le jour de Baska [Fête de sacrifices, dans l'espoir d'une nouvelle année prospère]". Lorsqu'il vous est encore demandé pourquoi il y a eu des troubles à Tenkodogo, à la date susmentionnée, vous répondez "C'est parce que [S.N.] nous a envoyés chez [S.N.] ; on nous a rencontrés là-bas et il y a eu bagarre ». Plus clairement, à la question de savoir quelle cérémonie devait se tenir à Tenkodogo le 28 septembre 2013, vous dites que [N.S.] devait réunir les petits chefs pour décider du jour de la Baska (p. 11 et 17, audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les événements du 28 septembre 2013 à Tenkodogo ont éclaté à la suite d'un conflit entre [N.S.] – roi de Tenkodogo - et [N.K.] - chef de Samandin de Tenkodogo-, à la suite de l'intronisation, par ce dernier, de six chefs coutumiers dans six villages Bissa, à savoir Zabo, Boura, Silmiougou, Koama, Wanangou et Lokma. Ainsi, vos déclarations divergent tant sur l'objet de la cérémonie à la base des troubles que sur son organisateur.

Confronté à ces divergences entre vos déclarations et les informations objectives, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contenant de dire « Nous, c'est [S.N.] qui nous a envoyés » (p. 18, audition). Ces divergences sont donc établies.

De même, vos allégations selon lesquelles vous avez été détenu pendant six mois à la suite des événements évoqués (p. 9, audition) sont également en contradiction avec les mêmes informations objectives qui précisent que toutes les personnes interpellées dans le cadre de ces événements ont toutes été libérées le jour même et le lendemain.

Confronté à cette nouvelle divergence entre vos déclarations et les informations objectives, vous ne répondez pas (p. 18, audition). La divergence est donc établie.

De la même manière, vos affirmations selon lesquelles il n'y a eu aucune interpellation à Tenkodogo le 28 septembre 2013 sont également en contradiction avec les mêmes informations objectives qui mentionnent l'arrestation de dix-sept personnes (p. 11, audition).

Notons que ces divergences supplémentaires jettent davantage le discrédit sur vos ennuis allégués liés aux incidents du 28 septembre 2013 à Tenkodogo. En étant un membre de famille de [N.S.], en ayant

été vous-même interpellé dans le cadre de ces affrontements et en ayant été en contact avec le précité, vous ne pouvez faire preuve de ces différentes méconnaissances liées aux événements du 28 septembre 2013 à Tenkodogo.

De plus, concernant encore le déroulement de ces affrontements, vous expliquez que « [N.S.] nous a appelés de revenir et de laisser tomber. Donc, on est reparti [...] Le lendemain, je me suis levé et suis parti au marché et j'ouvrais ma boutique pour faire sortir ma marchandise et il y a deux frères de [S.N.] qui m'ont rejoint au marché. Ils n'ont pas dit un mot et se sont mis seulement à me frapper. J'ai vu que si je ne me défendais pas, ils vont me blesser. Donc, j'ai pris un grand bâton, j'ai tapé l'autre qui est bien blessé. Et puis, il y a qui a enlevé son couteau, voulant me poignarder. Donc, j'ai attrapé sa main que j'ai secouée et son couteau m'a blessé à mon bras. Quand le couteau m'a blessé, j'ai eu peur et fui pour les laisser. Voici mon magasin et à côté, ma mobylette que je venais d'acheter, une nouvelle, ils l'ont cabossée [...] Le lendemain, j'étais assis et j'ai vu une voiture stationnée à côté de moi ; c'étaient des autorités. Ils m'ont invité à entrer dans la voiture, je suis entré, et quand je suis entré, j'ai vu mes camarades, les quatre. On nous a emmenés au commissariat [Et trois jours plus tard], on nous a fait sortir pour nous enfermer à la grande prison » (p. 8 et 9, audition). Or, lorsque vous présentiez les mêmes faits devant les services de l'Office des étrangers, vous déclariez que « Le 28 septembre 2013, moi, j'étais du côté de [S.]. Il nous a envoyé (sic) faire différentes commissions chez l'autre roi [...] Une bagarre a commencé [...] Ce jour-là, les policiers m'ont pris et m'ont enfermé six mois » (p. 15 du Questionnaire CGRA). Ainsi, devant les services de l'Office des étrangers, vous situiez votre arrestation le jour même des événements à Tenkodogo, soit le 28 septembre 2013, tandis qu'au Commissariat général, vous avez expliqué que cette arrestation est intervenue deux jours après ces événements, soit le 30 septembre 2013.

Confronté à cette divergence au Commissariat général, vous ne répondez pas (p. 12, audition). Derechef, la divergence est établie.

Pareille divergence portant sur l'examen comparé de vos déclarations, relative aux circonstances de votre arrestation, est un indice supplémentaire de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Les incohérences substantielles qui émaillent votre récit ne reflètent ni la réalité de votre appartenance à la famille de [N.S.] ni vos ennuis allégués vécus à la suite des événements du 28 septembre 2013, à Tenkodogo. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance des différentes incohérences relevées.

Pour le surplus, les informations figurant dans votre dossier administratif renseignent que vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges à la date du 18 juillet 2014. Par ailleurs, vous situez votre arrivée sur le territoire à la date du 8 juillet 2014, soit dix jours plus tôt (p. 3, audition). Or, votre attentisme de dix jours avant d'introduire votre demande de protection internationale n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution, voire de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à votre rencontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} paragraphe A al 2 de la Convention du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés et les Apatrides ; la violation de l'article 48.4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); enfin la violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991» (requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux divergences et incohérences relevées entre les propos de la partie requérante et les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif portant sur les événements qui ont secoué Tenkodogo le 28 septembre 2013 (soit en l'espèce, un article publié sur le site internet www.fasopress.net/societe, intitulé « Tenkodogo : Une intronisation vire à l'affrontement » daté du 30 septembre 2013, et un article émanant du site internet <http://actuburkina.com>, intitulé « TENKODOGO, Les raisons d'un conflit historique qui a failli dégénérer » daté du 1^{er} octobre 2013 - pièce 18 du dossier administratif), ainsi qu'aux propos divergents de la partie requérante s'agissant du moment de son arrestation ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'implication de la partie requérante dans les événements qui ont secoué Tenkodogo le 28 septembre 2013 et des problèmes qui en auraient découlé, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la

partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, concernant les divergences et incohérences relevées dans le récit de la partie requérante par rapport aux informations rassemblées par la partie défenderesse (plus précisément celles portant sur la cause même des heurts qui se sont déroulés le 28 septembre 2013 à Tenkodogo ; l'événement qui devait se dérouler le 28 septembre 2013 ; la détention de six mois telle qu'alléguée par la partie requérante ; les interpellations qui se sont déroulées à cette même date ; ainsi que celle relative au moment de son arrestation), la partie requérante soutient en substance que tenant compte de son faible niveau d'éducation, il est compréhensible qu'elle ait pu oublier l'un ou l'autre élément et qu'elle ait « *trébuché* » sur l'un ou l'autre point ses déclarations (voir requête, page 7).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation puisque la partie requérante ne donne finalement aucune explication concrète aux divergences et incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans la décision querellée. Le Conseil estime en effet qu'elle n'explique nullement de façon convaincante les incohérences de son récit et qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles alléguées par la partie requérante aurait dû être capable de relater les événements auxquels elle déclare avoir personnellement participé avec une certaine exactitude, *quod non* en l'espèce. Le Conseil relève enfin que la partie requérante ne remet pas en cause le contenu des informations produites par la partie défenderesse et versées au dossier administratif (pièce 18 du dossier administratif).

Par ailleurs, pour ce qui concerne la détention que la partie requérante allègue avoir subi durant six mois, celle-ci postule une nouvelle instruction de la cause sur ce point en estimant notamment que cette partie de son récit n'aurait pas été suffisamment instruite contrairement aux habitudes de la partie défenderesse (voir requête, page 10). Or, le conseil relève à la lecture du compte rendu d'audition de la partie défenderesse daté du 27 octobre 2014 que la détention alléguée par la partie requérante a fait l'objet de nombreuses questions précises et partant, d'une instruction suffisante (voir notamment les pages 12 à 14 du compte rendu d'audition précité – pièce 5 du dossier administratif). Par contre, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication concrète par rapport au contenu des informations produites par la partie défenderesse dont il ressort clairement que toutes les personnes interpellées dans le cadre des événements intervenus le 28 septembre 2013 ont toutes été libérées le jour même et le lendemain.

Partant, ces importantes divergences et incohérences portant sur des éléments centraux de la demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil considère que les faits que la partie requérante présente comme étant à la base de la demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

4.4.3. Pour le surplus, la partie requérante estime qu'elle a dû faire face à des problèmes d'interprétariat intervenus lors de l'audition qui s'est déroulée auprès des services de la partie défenderesse le 27 octobre 2014. Elle estime en conséquence que ces difficultés de compréhension ont contribué à fausser « *par ici par là* » certaines de ses déclarations (voir requête, page 5).

Sur cette question, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante a été entendue auprès de la partie défenderesse sur l'ensemble des éléments de fait qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, que cette audition s'est déroulée durant plus de quatre heures, qu'elle a été assistée par un interprète parlant la langue de son choix, et que le problème d'interprétariat auquel elle fait écho dans sa requête ne consiste pas en un réel problème de compréhension ou de traduction qui aurait pu d'une manière ou d'une autre fausser ses déclarations. En effet, à la lecture du compte rendu d'audition daté du 27 octobre 2014, le Conseil relève qu'en début d'audition, l'interprète qui assistait la partie requérante a pris la parole pour indiquer qu'il existait un problème d'accent ou de prononciation. À cette occasion, l'interprète a précisé que celui-ci comprenait la partie requérante mais que cette dernière avait tendance à ne pas le comprendre de telle manière qu'il devait lui répéter les choses pour qu'elle puisse le comprendre (voir page 4 du compte rendu d'audition précité - pièce 5 du dossier administratif). Dans la suite de l'audition, plus aucune observation relativement à un quelconque problème de compréhension ou de traduction n'a été effectuée par l'interprète ou par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève que la lecture du rapport d'audition ne laisse transparaître aucune difficulté de compréhension ou de traduction dans le chef de la partie requérante qui a été entendue dans la langue de son choix, et qui a pu notamment s'exprimer longuement, de manière continue, et sans difficultés, relativement aux problèmes personnels à la base de sa demande de protection

internationale (voir notamment les pages 8 à 10 du compte rendu d'audition précitée - pièce 5 du dossier administratif). Enfin, le Conseil souligne également que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement les questions précises pour lesquelles celle-ci aurait été confrontée à une difficulté de compréhension ou de traduction. Partant, les critiques formulées par la partie requérante s'avèrent dénuées de toute pertinence.

4.4.4. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son implication dans les événements qui ont secoué Tenkodogo le 28 septembre 2013 et des problèmes qui en auraient découlé pour elle. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. En conséquence, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Enfin, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD